

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2025 FERMETURE A LA CIRCULATION

MISE EN ŒUVRE D'ENROBES - ROUTE DE LA CHARPINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU la demande formulée par note écrite le 27 octobre 2025, par Monsieur DALBON Denis, représentant la société COLAS FRANCE;

Considérant qu'en raison de la mise en œuvre des enrobés sur voirie, route de la CHARPINE, il y a lieu de fermer la circulation, selon le plan fourni,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 12 novembre 2025 (2 jours calendaire) :

- FERMETURE A LA CIRCULATION (sur les 2 sens)
- INTERDICTION DE CIRCULER VEHICULES LEGERS ET POIDS LOURDS

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation ainsi que la mise en place de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la société **COLAS FRANCE**.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Baldoph.

<u>ARTICLE 5</u> : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Challes les Eaux, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'Entreprise.

Fait à Saint-Baldoph, Le 28 octobre 2025

Le Maire,

Valentin HACHET

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

